

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Séance plénière du 30 juin 2010

Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction publique

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement n°2 Présenté par le Gouvernement

Texte de l'amendement

Le III de l'article 18 est ainsi modifié :

1° les mots « à compter du 13 juillet 2010 » sont supprimés ;

2° Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011. ».

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réforme des retraites, le principe de convergence entre les règles du secteur privé et celles de la fonction publique et le développement de l'emploi des seniors conduisent à mettre progressivement en extinction le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants.

Ainsi, les agents qui répondent aux deux conditions d'éligibilité au 1^{er} janvier 2012 conservent le bénéfice de pouvoir partir sans condition d'âge à la retraite, y compris au-delà de 2012.

La règle de calcul de la pension est parallèlement alignée sur le droit commun (principe générationnelle) afin d'appliquer les mêmes règles de calcul des pensions à tous les assurés et reprend une préconisation du Conseil d'orientation des retraites.

Afin d'assurer la transition entre les règles de calcul et d'éviter que les nouvelles règles s'appliquent à des demandes déjà déposées conformément au droit applicable en matière de retraite, une date de dépôt au 13 juillet 2010 a été prévue dans le projet de loi. Celle-ci correspond à la date du Conseil des Ministres portant adoption du projet de réforme des retraites.

Toutefois, afin de permettre aux agents de disposer d'un délai de réflexion supplémentaire, cette date de dépôt de la demande de départ à la retraite est repoussée au 31 décembre 2010. Le départ à la retraite doit intervenir au plus tard au 1^{er} juillet 2011.